Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 037-213701543-20260527-MAIRE_07B-DE

DECISION N°037 154 007 / 2026

DÉCISION DU MAIRE

Indemnisation de tiers au titre de la responsabilité civile de la Commune de Montbazon concernant un sinistre dont le montant est inférieur à la franchise contractuelle d'assurance

Le Maire de la Commune de MONTBAZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 037154 024/2026 du 24 mars 2026, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 16, autorisant le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;

Considérant que, le 25 avril 2026, dans le cadre d'une manifestation organisée par l'association Montbazrun, en collaboration avec le Comité Départemental d'Athlétisme et la Commission Départementale Running 37, un incident électrique est survenu, occasionnant des dommages sur du matériel appartenant à M. Jean-Pierre DAVIAUX président de la Commission Départementale Running 37 ;

Considérant que cet incident trouve son origine dans un défaut de serrage d'un conducteur au niveau d'une prise, ayant provoqué des faux contacts, sur une installation réalisée par les services techniques municipaux ;

Considérant que cet incident a entraîné la détérioration d'un onduleur et d'une imprimante, dont les coûts de remplacement s'élèvent respectivement à 166,43 € TTC et 91,97 € TTC ;

Considérant que la responsabilité de la commune se trouve engagée ;

Considérant que M. Jean-Pierre DAVIAUX accepte un règlement amiable du préjudice subi ;

Considérant que le montant total du préjudice s'élève à la somme de 258,40 € TTC ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De procéder à une indemnisation d'un montant de 258,40 € TTC, pour le remplacement du matériel endommagé (imprimante et onduleur) appartenant à M. Jean-Pierre DAVIAUX président de la Commission Départementale Running 37.

ARTICLE 2 : De préciser que cette indemnisation sera versée à M. Jean-Pierre DAVIAUX sur présentation des justificatifs d'achat.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Pour extrait certifié conforme,
À Montbazon, le 26 mai 2026

Le Maire,
Sylvie GINER

Signé électroniquement par : Sylvie GINER
Date de signature : 27/05/2026
Qualité : Montbazon - Maire